

PROCEDURE POUR LE RACCORDEMENT DES EAUX USEES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les documents suivants sont joints à votre permis de construire :

- 1 – règlement du service public de l'assainissement collectif
- 2 – demande de déversement au réseau d'assainissement

Si tel n'était pas le cas, vous pouvez vous les procurer auprès du service assainissement de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien (CCPSV)

Vous voudrez bien :

- 1 – prendre connaissance du règlement du service public d'assainissement Collectif
- 2 – renseigner la demande de déversement et l'adresser à :

Communauté de Communes du Pays sous Vosgien
26 bis Grande rue
90170 ETUEFONT

Si votre demande est autorisée, la Communauté de Communes vous accord le droit de vous raccorder à son réseau, et vous retourne un exemplaire du document. Nous vous informons que tous les travaux de raccordement sont à votre charge, partie publique et partie privée. A partir de là, deux possibilités pour le branchement s'offrent à vous :

A - Je réalise un branchement par l'Entreprise de mon choix :

1/ Je retire à la CCPSV l'imprimé intitulé « Demande de Déversement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement du service public d'Assainissement si je ne l'ai pas déjà en ma possession ;

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix.

Attention : ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur domaine public ;

3/ Je renvoie à la CCPSV l'imprimé intitulé « Demande de Déversement » dûment complété et je joins à la demande :

- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du branchement pour lequel je formule la présente demande (joindre une photo)
- J'indique la présence de dispositifs spéciaux (pompes de relevages, broyeurs...)

4/ Si le dossier est complet, la CCPSV instruit ma demande (délai maxi de 1 mois). Si le dossier est incomplet, la CCPSV m'en informe par courrier ;



5/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens la CCPSV du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenu effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenu a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE....) ;

6/ Dès que le branchement est réalisé mais non remblayé, je préviens la CCPSV pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...) ;

7/ La CCPSV me délivre un certificat de conformité de raccordement au réseau public d'assainissement.

B - Je réalise un branchement par la CCPSV :

1/ Je retire à la CCPSV l'imprimé intitulé « Demande de Déversement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement du service public d'Assainissement si je ne l'ai pas déjà en ma possession ;

2/ La CCPSV prend rendez-vous avec moi et l'entreprise sur le lieu des travaux afin d'établir un devis. La Ville me transmet par courrier le devis pour accord et engagement et m'informe que conformément à l'article L.1331-2 Code de la Santé Publique, le pétitionnaire est tenu au paiement des frais de raccordement majorés dans tous les cas de 10% pour frais généraux ;

3/ Je renvoie à la CCPSV le dossier complet et signé (demande de déversement, devis, plan) ;

4/ Si le dossier est complet, la CCPSV instruit ma demande (délai maxi de 1 mois). Si le dossier est incomplet, la CCPSV m'en informe par courrier ;

5/ La CCPSV effectue les procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux ;

6/ L'entreprise me prévient de la date des travaux 7 jours avant le commencement ;

7/ L'entreprise remblaye et réfectionne la tranchée ouverte pour la création de mon branchement après vérification de la CCPSV ;

8/ Je règle le montant des travaux de branchement à la réception de mon titre de paiement à l'ordre du Trésor Public ;

9/ La CCPSV me délivre un certificat de conformité de raccordement au réseau public d'assainissement ;

Remarques :

- Si votre raccordement n'est pas conforme au règlement, il vous sera demandé de vous mettre en conformité dans les plus brefs délais. Vous serez soumis, dans ce cas, aux articles 25 à 30 du règlement d'assainissement de la Communauté de Communes.
- En vertu de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique, la CCPSV demande une participation des propriétaires des immeubles nouvellement raccordés au réseau d'assainissement public. Cette participation ou PRE (**Participation de Raccordement à l'Egout**) est déterminée par délibération de la Communauté de Communes du Pays sous Vosgien.

